

Numéro spécial ZUS (zones urbaines sensibles)

Depuis le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001, les agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (reconnus comme ZUS) peuvent prétendre à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et à un droit de mutation prioritaire

Concernant l'ASA (avantage spécifique ancienneté)

Les critères d'éligibilité à l'ASA sont les suivants :

- être un fonctionnaire ou agent non titulaire affecté dans une ZUS (liste dans décret 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié) et y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal (pendant la majeure partie de son temps d'activité);
- justifier d'une durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés de 3 ans, à compter du 1er janvier 1995

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3ème année.

Concernant le droit de mutation prioritaire

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- être un fonctionnaire affecté dans une ZUS et y exercer ses fonctions de manière effective, à titre principal (durant la majeure partie de son temps d'activité);
- justifier d'une durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés de 5 ans

Or, la DGDDI n'a jamais mis en œuvre les dispositifs de ce décret. Le secrétaire général du SNAD CGT a interpellé dernièrement par courrier la directrice générale sur ce sujet http://www.snad.cgt.fr/IMG/pdf/courrier_zus.pdf. La réponse est l'organisation d'une réunion dédiée à ce sujet au premier quadrimestre de l'année (sic). L'administration ne semble pas pressée de traiter ce dossier. Nous n'hésiterons pas à utiliser toutes les possibilités y compris juridiques pour obtenir gain de cause le plus rapidement possible. Mais vous pouvez également agir individuellement pour essayer d'accélérer le traitement de ce dossier, si vous êtes concernés, en envoyant un courrier circonstancié à votre directeur interrégional.

Ainsi, nous vous proposons à l'aide de ce lien de pouvoir savoir si vous avez exercé dans

un bureau ou une brigade situé une zone urbaine sensible. http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/

Si vous remplissez les conditions précitées, nous vous invitons à envoyer ce courrier à votre directeur interrégional :

Nom prénom	
Grade N° d'agent Adresse administrative	
Montpellier, Marseille, Lyon, Nantes, le	
	Monsieur le Directeur interrégional
	de
	adresse

Objet: Demande de prise en compte des dispositions particulières s'appliquant aux fonctionnaires exerçant des fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS)

Monsieur le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects,

En contrepartie de conditions de travail particulières, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001 , prévoit que les fonctionnaires de l'État, lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans une zone urbaine sensible (ZUS), ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

Le décret N°96-1156 du 26 décembre 1996 fixe la liste des zones urbaines sensibles. Le bureau des douanes/ ou brigade des douanes de(nom de votre poste), situé dans la ZUS de (nom de la ZUS selon le cas) figure dans cette liste.

A ce jour, l'application de ces dispositions réglementaires au profit des fonctionnaires des services déconcentrés de la DGDDI n'a toujours pas été mise en œuvre.

A titre personnel, j'exerce mes fonctions de (grade) depuis leau bureau des douanes / ou brigade des douanes de (nom de votre poste), située dans le périmètre de la ZUS précitée. (ou bien : j'ai exercé mes fonctions de(grade) du au bureau de/ ou brigade de(nom de votre poste), située dans le périmètre de la ZUS précitée).

Dès lors, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire bénéficier sans délai des dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, avec effet rétroactif à la date d'installation dans le service susnommé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma haute considération. Signature

Nous vous conseillons de produire des justificatifs permettant d'attester votre présence en ZUS sur les périodes indiquées. Ces justificatifs peuvent être de différentes nature : fiche GRH, arrêtés de nomination, d'avancement d'échelon, de reclassement, feuilles de notation/évaluation, fiches de paie...